



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement d'une surface de 19,3887 ha,
au lieu-dit « Bois de Prix », à Prix-lès-Mézières (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RENARD Catherine - 8 rue Jean du Bellay - 75004 PARIS », reçu complet le 27 janvier 2023, relatif au projet de premier boisement d'une surface de 19,3887 ha, au lieu-dit « Bois de Prix », à Prix-lès-Mézières (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une surface de 19,3887 ha à usage actuel d'activités agricoles (cultures et prairies) ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;
- qui, selon le dossier :
 - vise la création d'un bois à vocation écologique et favorable à la biodiversité ;
 - envisage l'utilisation d'espèces adaptées au réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : section ZA 29 et 50, section AB : 89, 176, 90, 91, 125 et 330 ;
- au sein d'un secteur qui présente une composition bocagère des parcelles agricoles (haies séparatives arbustives et arboricoles), susceptible d'accueillir des espèces inféodées à ces milieux, notamment des espèces protégées, en particulier des espèces de l'avifaune nicheuse, voire des espèces susceptibles d'utiliser le secteur du projet comme aire d'alimentation ;
- au sein d'une commune qui fait l'objet de la rédaction d'un Atlas de la Biodiversité Communale qui identifie notamment des espèces d'oiseaux nicheurs sur la zone du projet ;
- en partie (parcelles AB89, 90, 91 et 330) dans le périmètre de protection d'un monument historique « Moulin à couleurs », situation qui génère un enjeu potentiel lié aux intérêts historiques, artistiques ou architecturaux ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu potentiel lié aux zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- **les impacts sur la biodiversité des milieux bocagers et des zones humides**, en particulier sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées** ;
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées** :
 - **en analysant les impacts liés au projet, en phase de travaux et à long terme** ;
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation** ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces** ;
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide éventuelle n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel sur les parcelles concernées ;

- les impacts potentiels liés à la proximité d'un site présentant un intérêt historique, artistique ou architectural, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de requérir l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux espèces protégées aux zones humides et aux monuments historiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 19,3887 ha, au lieu-dit « Bois de Prix », à Prix-lès-Mézières (08), présenté par le maître d'ouvrage « RENARD Catherine », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 mars 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.